

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T577

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Claude HALGATTE SARL** en date du 12 Octobre 2021 chargée
d'effectuer un ravalement de façade (DP 01471520U0111 du 14 Août 2020) pour le compte de
Monsieur Nicolas LIZART, **3 rue des Rosiers** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation rue des Rosiers.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Claude HALGATTE SARL** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml** x
1ml (6 m²) **au droit du 3 rue des Rosiers**. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue des Rosiers dans la partie entre la Place Maréchal de Lattre de
Tassigny et la rue d'Orléans, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. L'entreprise Claude
HALGATTE SARL pourra stationner momentanément Rue des Rosiers le temps du montage et du démontage
de l'échafaudage.

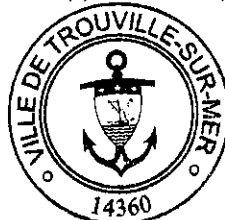
Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Octobre 2021 au Vendredi 26
Novembre 2021**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

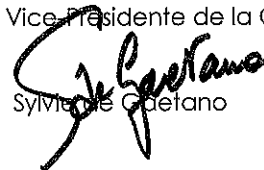
Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil
Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 €
m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise Claude HALGATTE SARL – 9
rue Laplace – 14800 DEAUVILLE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2021
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylviane Gafano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.